



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES - SERVICE RESSOURCES HUMAINES

AVENANT À LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE SUIVI ET D'ASSISTANCE À LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE DU CDG 34 GARANTISSANT L'ÉTABLISSEMENT CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu** la délibération n° 21.137.1 du Conseil communautaire du 28 septembre 2021 relative au mandat donné au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une mise en concurrence pour la couverture des risques statutaires ;
- Vu** la délibération n° 21.178.1 du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 relative à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 34 ;
- Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;
- Vu** la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du CDG 34 ;
- Vu** la proposition d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du CDG 34 ;
- Considérant** que le CDG 34 a retenu, pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRA, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de leurs agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- Considérant** que la rémunération du CDG 34, pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire, est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires ;
- Considérant** que la proposition d'avenant à la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du CDG 34 a pour objet la modification des modalités financières de facturation ;

Considérant que par cet avenant, la Communauté de communes La Domitienne devra désormais verser annuellement au CDG 34 une somme égale à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF ;

Le coût supporté par l'établissement comprend :

- la prime due à l'assureur,
- la cotisation versée annuellement au CDG 34 dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires ;

Considérant que cet avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

I. APPROUVE le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance du CDG 34 garantissant l'établissement contre les risques statutaires ci-annexé.

II. DÉCIDE de signer l'avenant à intervenir ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné, et feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les exercices suivants, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **06 JUIN 2023**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **08 JUIN 2023**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

08 JUIN 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du